

Fayezah Jassim Shalaan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SHALAAAN

File No.: 26029.

1998: January 28.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Parties to offences — Accessory after the fact — Court of Appeal correct in holding that it is not necessary to convict a principal in order to convict an accessory.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1997), 159 N.S.R. (2d) 285, 468 A.P.R. 285 (*sub nom. R. v. F.J.S.*), 115 C.C.C. (3d) 450 (*sub nom. R. v. S. (F.J.)*), [1997] N.S.J. No. 174 (QL), allowing the Crown's appeal from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court (1996), 153 N.S.R. (2d) 35, 108 C.C.C. (3d) 220, [1996] N.S.J. No. 265 (QL), acquitting the accused of being an accessory after the fact. Appeal dismissed.

Patrick J. Duncan, Q.C., for the appellant.

Stephanie A. Cleary, for the respondent

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ THE CHIEF JUSTICE — This appeal comes to us as of right. Substantially for the reasons of Jones J.A. of the Court of Appeal of Nova Scotia, we are all of the view that this appeal fails and is therefore dismissed and the order of the Court of Appeal is affirmed.

Judgment accordingly.

Fayezah Jassim Shalaan *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. SHALAAAN

N° du greffe: 26029.

1998: 28 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Participants à des infractions — Complicité après le fait — Cour d'appel concluant à juste titre qu'il n'est pas nécessaire de reconnaître la culpabilité de l'auteur principal d'une infraction pour pouvoir déclarer coupable un complice après le fait.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1997), 159 N.S.R. (2d) 285, 468 A.P.R. 285 (*sub nom. R. c. F.J.S.*), 115 C.C.C. (3d) 450 (*sub nom. R. c. S. (F.J.)*), [1997] N.S.J. No. 174 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre un jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (1996), 153 N.S.R. (2d) 35, 108 C.C.C. (3d) 220, [1996] N.S.J. No. 265 (QL), qui avait déclaré l'accusée non coupable de complicité après le fait. Pourvoi rejeté.

Patrick J. Duncan, c.r., pour l'appelante.

Stephanie A. Cleary, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Le présent pourvoi est formé de plein droit. Essentiellement pour les raisons exposées par le juge Jones de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, nous sommes tous d'avis que le présent pourvoi échoue et il est donc rejeté, l'ordonnance de la Cour d'appel étant confirmée.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Beveridge, Lambert & Duncan, Halifax.

Procureurs de l'appelante: Beveridge, Lambert & Duncan, Halifax.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.